

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BARBENTANE (13)



4b. ANNEXE 1 AU REGLEMENT ECRIT PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PATRIMONIALES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 25/02/2020
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 25/02/2020
Débat sur les orientations générales du PADD le 19/02/2024
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 19/08/2024
PLU arrêté par DCM du 25/11/2024
PLU approuvé par DCM du 17/11/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal - PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER APPROUVE



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

SOMMAIRE

RAPPELS LEGISLATIFS	2
Sites classés et sites inscrits	2
Prescriptions archéologiques	2
Article L151-19 du Code de l'Urbanisme	3
Les espaces boisés classés	3
 LISTE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX RECENSES AU TITRE DU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME	 4
Bâti dur	4
Petit patrimoine	7
Patrimoine végétal	8
 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DES ELEMENTS PATRIMONIAUX RECENSES AU TITRE DU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME.....	 10
Les espaces paysagers.....	10
Le petit patrimoine	10
Le patrimoine végétal	10
Les bâtiments (corps de ferme, église, etc.)	11
<i>Travaux, extensions et surélévations.....</i>	<i>11</i>
<i>Les éléments apposés au bâti</i>	<i>11</i>
<i>Les toitures</i>	<i>12</i>
<i>Les façades</i>	<i>12</i>
<i>Les ouvertures.....</i>	<i>13</i>
<i>Les aménagements extérieurs.....</i>	<i>14</i>
 LES SITES ARCHEOLOGIQUES.....	 15

RAPPELS LEGISLATIFS

Sites classés et sites inscrits

Les sites classés et inscrits ont été institués par les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, aujourd'hui intégrées dans le code de l'environnement. Le classement et l'inscription sont prononcés par arrêté du ministre en charge des sites ou par décret en conseil d'État. Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation ou à déclaration.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDSPP) est obligatoire. Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

Sur Barbentane, les 4 monuments historiques sont :

- Le château de Barbentane et son parc classé MH le 09/09/1949 (y compris plantations, éléments d'architecture et de sculpture qui le décorent, bâtiments composant sa basse cour) ;
- L'église Notre-Dame des Grâces classée MH le 08/08/1921 (classement partiel, limité au Porche et au clocher) ;
- La Tour Anglica du Cardinal Grimaldi classés MH le 03/08/1925/08/03 (uniquement la Tour du XIVE siècle) ;
- La maison dite des chevaliers inscrite MH le 16/08/1999 (maison en totalité, façades et toitures de l'ancien hôtel de ville avec sa tour d'angle et son escalier : parcelles AW 128, 130, 367)

Prescriptions archéologiques

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements doivent faire l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

Sur certaines communes, il existe des zones de présomption de prescription archéologique. A l'intérieur de cette zone, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis en outre aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art R.523-4 et art R 523-6).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8). Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Ces éléments sont listés dans la présente annexe du règlement. Pour rappel, ces éléments sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Leur démolition est interdite.

Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est précisé qu'un EBC n'interdit pas l'entretien du site. De fait, tout EBC reste soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage notamment.

LISTE DES ELEMENTS PATRIMONIAUX RECENSES AU TITRE DU L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Bâti dur



1. Eglise Notre-Dame des Grâces classée Monument Historique le 08/08/1921 ; Parcelle AW 222



2. Tour Anglica du Cardinal Grimaldi classés Monument Historique le 03/08/1925 ; Parcelle AW 198



3. Château de Barbentane et son parc classé Monument Historique le 09/09/1949 ; Parcelle AV 51



4. Maison dite des chevaliers inscrite Monument Historique le 16/08/1999 ; Parcelles AW 128 et 130

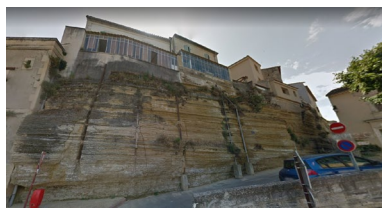


5. Moulin ; Parcelle CK 2

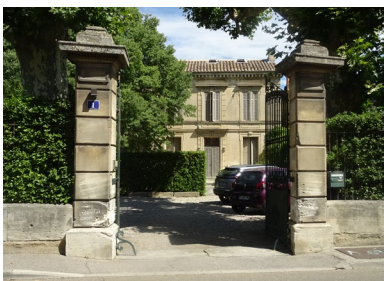


6. Porte Calendrale

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

	 <p>8. Remparts et les portes (9e siècle réhaussés au 14e)</p>	 <p>9. Château d'Andigné, son parc et le Tunnel de Pousterelle (Moyen-âge remanié au 19e)</p>
	 <p>11. Tour de la Caradone, parcelle AW 332</p>	 <p>12. Trompe (ouvrage de stéréotomie) – 17e siècle</p>
	 <p>14. Ancien hôtel Dieu – 14e siècle, agrandi au 15e, parcelle</p>	 <p>15. Maison Templière, AW 286</p>
<p>13. Trompe (ouvrage de stéréotomie) – 17e siècle, AW 46</p>		

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

		
<p>16. Maison à gargouille (15^e siècle), parcelle AW 51</p>	<p>17. Hôtel de ville dit Hôtel des Barons de Chabert (17^e transformé au 19^e), parcelle AV 69</p>	<p>18. École Publique Garçons/filles (1888-1891), parcelle AV 70</p>
		
<p>19. Demeure bourgeoise, AX 17</p>	<p>20. Ancienne chapelle des Pénitents Gris (17^e siècle), AV 55</p>	<p>21. Bâtisse, AS 52</p>
		
<p>22. Eglise Saint Jean de Venosc et le cloître de l'Observance (12^e siècle)</p>	<p>23. Bâtisse, AY 40</p>	<p>24. Bâtisse AZ 238</p>

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

		
<p>25. Maisons troglodytes</p>	<p>26. Chapelle Saint-André de Bagalance de style roman</p>	

Petit patrimoine

		
<p>C1. Oratoire RD 77b, AY 88</p>	<p>C2. Croix, Route de Frigolet, F 813</p>	<p>C3. Croix, ch de Bassette, CK 99</p>
		
<p>C4. Croix, ch du Séquier, CK 44</p>	<p>C5. Croix, route des Carrières</p>	<p>C6. Croix, Route de Frigolet</p>

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales



F1. Lavoir / fontaine rue des Pénitents / RD 77b



F2. Fontaine cours JB Rey



F3. Fontaine chemin de la Fontaine



M1. Monument aux morts / RD 77b



N1. Niche, RD 77b, AX 65



N2. Niche, AX 88

Patrimoine végétal



Platane isolé, RD 35, AS 52



Platane isolé, RD 35, AS 52



Platane isolé, RD 77, face à la place des Arènes

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

 <p>Platane isolé, RD 77, face à la place des Arènes</p>	 <p>Platane isolé, AD 79 et AD 81</p>	 <p>Alignement arboré dans la propriété AY 40</p>
 <p>Alignement le long de la RD 77b jusqu'au chemin de la glacière</p>	 <p>Alignement le long du chemin de la Gare, avant le chemin sous les roches</p>	

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DES ELEMENTS PATRIMONIAUX RECENSES AU TITRE DU L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Les espaces paysagers

Dans les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes non fermées (type abris bois, etc.), piscines, etc.

Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m² de surface au sol par unité foncière.

Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, sites archéologiques, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

Autour d'un arbre identifié au titre du L151-19 du CU, un périmètre inconstructible est imposé avec un rayon minimum 6 m autour de l'arbre.

Les haies repérées au titre du L151-19 du CU doivent être intégralement préservées. En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie ou un état nuisant à la sécurité publique, il conviendra de remplacer le ou les élément(s) abattus par des espèces arborées d'une hauteur suffisante pour jouer un rôle de pare-vent et paysager.

Conformément à l'article L151-19 du CU, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Ces derniers doivent nécessairement faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les bâtiments (corps de ferme, église, etc.)

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Les éléments destinés à capter l'énergie solaire sont autorisés s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions et s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public.

Il faut intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants ou brillants sont interdits.

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les toitures

En cas de réfection, il faut conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il faut concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtières, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. Il faut être conforme à la palette chromatique disponible en mairie. La couleur blanche est interdite (sauf en cas de réhabilitation pour un bâtiment existant).

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciens seront conservés. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements,

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Les ouvertures

Prescriptions :

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il faut axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques du village (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnes, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Les volets doivent être à lames ou à persiennes (volet pliants, à barres ou à écharpes sont proscrits). Les volets roulants sont interdits. Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

L'aspect PVC pour les menuiseries de portes et de fenêtres est interdit si elles sont visibles depuis l'église ou le château du village.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.

Il faut préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Recommandations :

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 11/07/2023. Cet extrait ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

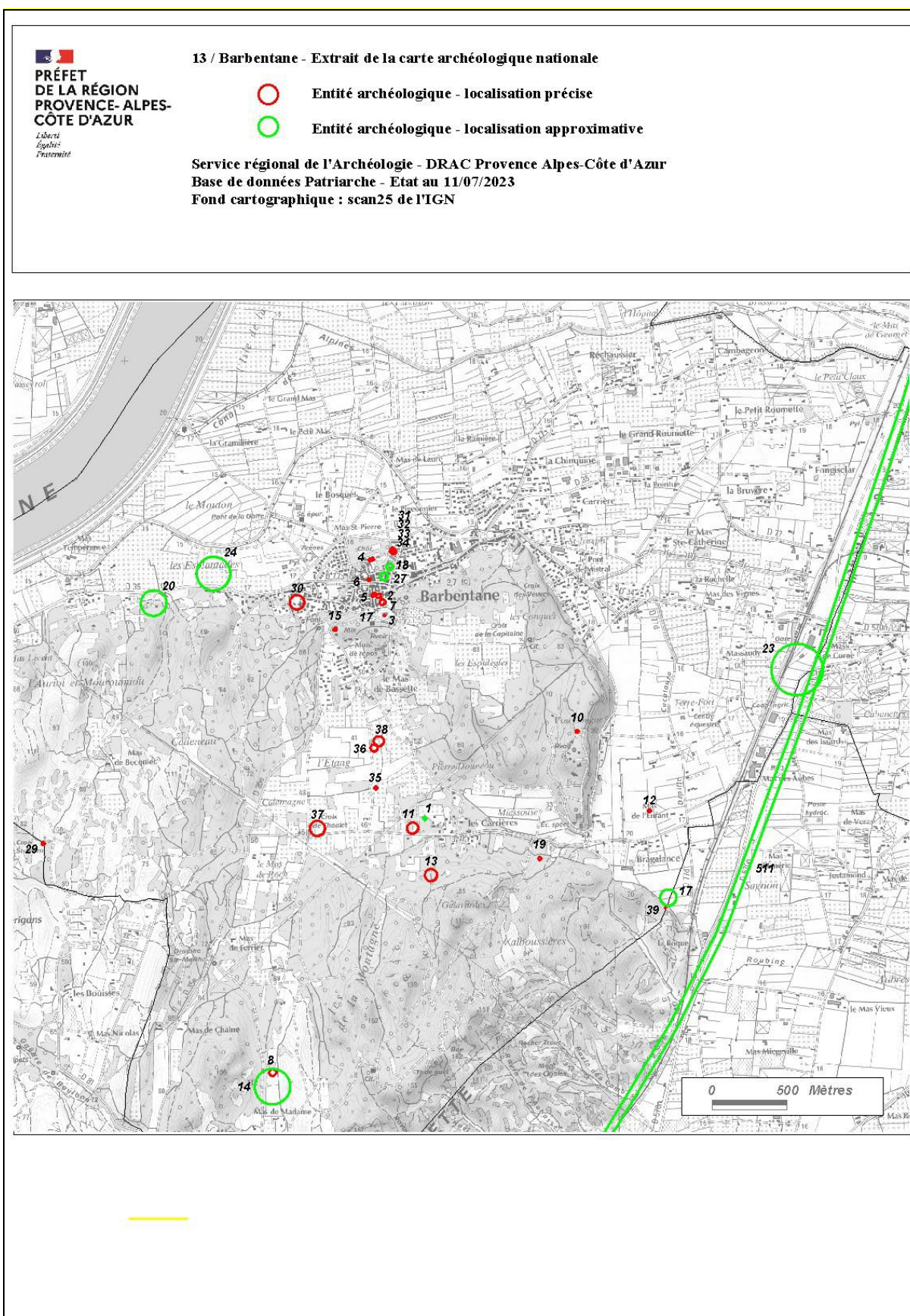
Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).

Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales



Localisation des zones et entités archéologiques (source : DRAC PACA)

Révision du Plan Local d'Urbanisme de BARBENTANE (13)

Hôtel-de-Ville, Cours Jean Baptiste Rey, 13570 Barbentane
Tél. 04 90 90 85 85 - barbantane.fr



Pièce 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales

Numéro	Code de l'EA	Identification de l'Entité Archéologique
1	768	768 / 13 010 0001 / BARBENTANE / Les Carrières / / nécropole / Second Age du fer
2	14925	14925 / 13 010 0002 / BARBENTANE / Eglise Notre-Dame-des-Grâces / / église / Moyen-âge - Période récente
3	14926	14926 / 13 010 0003 / BARBENTANE / Ancien Château (Tour Anglica, Tour Grimaldi) / / château fort / Bas moyen-âge
4	14927	14927 / 13 010 0004 / BARBENTANE / Château / / château non fortifié / Epoque moderne
5	14928	14928 / 13 010 0005 / BARBENTANE / Maison des Chevaliers / / demeure / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
6	14929	14929 / 13 010 0006 / BARBENTANE / Hôtel des Chabert / / demeure / hôtel de ville / Epoque moderne - Epoque contemporaine
7	10655	10655 / 13 010 0007 / BARBENTANE / Ilots Rue du Pied-Cocu, Rue Grande / / îlot / four alimentaire / Epoque moderne - Epoque contemporaine
8	13382	13382 / 13 010 0008 / BARBENTANE / Mas de Madame (Mas de La Dame) / / habitat ? / Gallo-romain
10	13397	13397 / 13 010 0010 / BARBENTANE / Mas Saint-Eloi / / Gallo-romain / autel
11	13398	13398 / 13 010 0011 / BARBENTANE / Les Sablières / / habitat ? / République - Haut-empire ?
12	13399	13399 / 13 010 0012 / BARBENTANE / Terre-Fort / / sépulture / Second Age du fer ?
13	13400	13400 / 13 010 0013 / BARBENTANE / Galavardes / / habitat / Gallo-romain
14	13458	13458 / 13 010 0014 / BARBENTANE / Mas de La Dame Nord / / occupation / Age du bronze - Age du fer
15	14930	14930 / 13 010 0015 / BARBENTANE / MOULIN DE BRETOULE / / moulin à vent / Epoque moderne
17	14932	14932 / 13 010 0017 / BARBENTANE / PORTE DU SEQUIER / / enceinte / tour de guet / Bas moyen-âge
18	2841	2841 / 13 010 0018 / BARBENTANE / Ecole des Garçons / / sépulture / Gallo-romain ?
19	14934	14934 / 13 010 0019 / BARBENTANE / La Carrière d'Aubert / / sépulture ? / habitat ? / Néolithique moyen
20	14935	14935 / 13 010 0020 / BARBENTANE / Lauriol (Mauroumiou) / / habitat ? / Gallo-romain
23	2844	2844 / 13 010 0023 / BARBENTANE / Entre Coopérative agricole et Gare SNCF / / nécropole / Gallo-romain
24	2845	2845 / 13 010 0024 / BARBENTANE / Les Esplantades / / occupation / Gallo-romain
27	24790	24790 / 13 010 0027 / BARBENTANE / Rue des Moulins / / nécropole ? / Second Age du fer - Haut moyen-âge ?
30	38594	38594 / 13 010 0030 / BARBENTANE / Ancienne Décharge / / habitat ? / Age du fer
31	38287	38287 / 13 010 0031 / BARBENTANE / Couvent des Pères de l'Observance / 5 rue des Ecoles / occupation / Bas-empire
32	38291	38291 / 13 010 0032 / BARBENTANE / Couvent des Pères de l'Observance / 5 rue des Ecoles / cimetière ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
33	38292	38292 / 13 010 0033 / BARBENTANE / Couvent des Pères de l'Observance / 5 rue des Ecoles / couvent / Epoque moderne - Epoque contemporaine
34	38293	38293 / 13 010 0034 / BARBENTANE / Eglise Saint-Etienne (ou Saint-Jean de Venasque) / 5 rue des Ecoles / église / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine ?
35	38588	38588 / 13 010 0035 / BARBENTANE / L'Etang I / / sépulture ? / République - Haut-empire
36	38589	38589 / 13 010 0036 / BARBENTANE / L'Etang II / / sépulture ? / Haut-empire
37	38590	38590 / 13 010 0037 / BARBENTANE / Croix de Chaulet / / habitat ? / Bas-empire
38	38591	38591 / 13 010 0038 / BARBENTANE / L'Etang III / / occupation / Second Age du fer - République
39	14933	14933 / 13 010 0039 / BARBENTANE / Chapelle Saint-André de Bagalance / / église ? / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne

Liste des entités archéologiques (source : DRAC PACA)

